

## NOTE DE CONTRIBUTION AU COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES (CED)

**SUJET** : Contribution à la liste de points à traiter (List of Issues) concernant la Corée du Sud

**DESTINATAIRE** : Comité des disparitions forcées (CED)

**CONTEXTE** : Examen du rapport de la République de Corée dans le cadre de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2023.

### Table des matières

<b>PARTIE 1 – Préambule</b> .....	2
<b>1.1 Caractère continu de la disparition forcée</b> .....	3
<b>1.2 Implication directe ou indirecte de l’État (article 2)</b> .....	3
<b>1.3 Falsification, appropriation et dissimulation (article 25)</b> .....	4
<b>PARTIE 2 – Questions collectives à adresser à l’État partie (Corée du Sud)</b>	5
<b>PARTIE 3 – Questions spécifiques au contexte des pays d’adoption</b> .....	9
France : questions adressées par le Collectif DAC France .....	9
Belgique : questions adressées par le BEKRG.....	10
Québec : questions adressées par le CKRG .....	10
Suisse : questions adressées par Swiss Ibyang Association et Suisse KRG.....	10
<b>ANNEXES</b> .....	13

## PARTIE 1 – Préambule

La présente contribution a été rédigée et adressée conjointement par des collectifs et des associations d'adopté.e.s de Corée des pays d'adoption suivants :

<b>Pays d'adoption</b>	<b>Nombre d'adopté.e.s<sup>1</sup></b>	<b>Collectif(s) contributaire(s) et signataire(s)</b>	<b>Date de ratification de la Convention des disparitions forcées</b>
Allemagne	2353		reconnue en 2012 mais pas ratifiée
Australie	3554		-
Belgique	3697	BEKRG	2 juin 2011
Canada	2638	CKRG	-
Danemark	8819		13 janvier 2022
France	11220	Collectif DAC France	2023
Italie	503		2019
Luxembourg	656	LX KRG	En vigueur : 1er mai 2022
Norvège	4161		2024
Pays-Bas	4155		2011
Royaume Uni	73		-
Suède	9801		signée mais pas ratifiée
Suisse	1101	Swiss Ibyang association, Suisse KRG	2016
USA	114577		-

**A NOTER :** Ces chiffres sont indicatifs et minimaux. En effet, au vu des irrégularités existantes, il est difficile d'avoir des chiffres exacts.

À titre d'exemple, *Terre des Hommes Lausanne rapporte un total de 1135 enfants arrivés de Corée par Terre des Hommes pour les seules années 1968 à 1978. (Cf. Document transmis par Terre des Hommes Lausanne aux parents adoptants, sur l'adoption internationale intitulé « COREE », 3 pages, p.1. Document consultable sur demande).*

<sup>1</sup> Ces données chiffrées sont issues de la liste des signataires d'une lettre adressée au Président de la République de Corée à l'initiative de EARS « Emergency Action for Records Storage », coalition internationale rassemblant les collectifs d'adoptés de Corée à travers le monde autour de la préservation des archives personnelles en Corée. Document en accès libre ici : <https://earsonncrc.org/letter-to-president-lee-jae-myung/>.

### Pourquoi Parler de "Disparition Forcée" ?



#### Un Crime Continu

La vérité sur l'identité biologique et les circonstances de la séparation reste inaccessible aux adoptés.



#### L'Implication de l'Etat

L'État coréen a autorisé et supervisé le système, permettant d'enregistrer des enfants comme "orphelins".



#### Falsification et Dissimulation

Des documents falsifiés et des archives dissimulées ont rendu impossible la reconstitution du parcours des enfants.

Cette contribution collective vise à démontrer que certaines pratiques d'adoption internationale depuis la République de Corée, documentées à partir de dossiers individuels d'adoptés, **ne relèvent pas uniquement d'irrégularités administratives historiques**, mais présentent des **éléments constitutifs de disparitions forcées d'enfants**, au sens de l'article 2 de la Convention.

En nous appuyant sur l'examen approfondi de dossiers d'adoptés, nous attirons l'attention du Comité des Disparitions Forcées sur les points suivants.

## 1.1 Caractère continu de la disparition forcée

La disparition forcée est un crime continu tant que le sort et le lieu de la personne disparue ne sont pas élucidés et tant que son identité réelle n'est pas rétablie.

Dans les cas présentés, les personnes adoptées demeurent privées, à ce jour, de la vérité sur :

- Leur filiation biologique, à commencer par leurs parents biologiques,
- les circonstances exactes de leur séparation familiale,
- l'existence ou non d'un consentement en bonne et due forme de la part des parents ou du tuteur légal avant l'admission par l'agence d'adoption,
- les lieux et autorités impliqués dans la prise en charge initiale de l'enfant avant sa mise à l'adoption.

La ratification de la Convention par la République de Corée en 2023 crée une obligation actuelle et immédiate d'agir sur ces situations non résolues, indépendamment de la date des faits initiaux.

## 1.2 Implication directe ou indirecte de l'Etat (article 2)

Les agences d'adoption et institutions impliquées (notamment Holt, KSS, orphelinats agréés) agissaient :

- sous licence de l'État,
- avec son autorisation,
- dans le cadre d'un système organisé et supervisé par les autorités publiques.

Les dossiers examinés montrent que l'État a, au minimum, acquiescé à des pratiques ayant conduit à la privation de liberté d'enfants et à leur soustraction à la protection de la loi, notamment par :

- l'enregistrement d'enfants comme « orphelins » ou « trouvés » alors que leurs parents étaient identifiés,
- l'effacement administratif de la filiation,
- l'absence d'enquête ou de recherche familiale en bonne et due forme avant le transfert.

### **1.3 Falsification, appropriation et dissimulation (article 25)**

Les cas français, belges et suisses mettent en évidence des pratiques récurrentes de :

- falsification de l'état civil et/ou du livret de famille (noms, dates de naissance, lieux),
- dissimulation ou destruction d'archives,
- production de documents d'abandon ou de consentement parental incomplets ou falsifiés,
- contradictions chronologiques empêchant toute reconstitution du parcours de l'enfant.

Ces pratiques ont eu pour effet de dissimuler le sort des enfants et de les soustraire durablement à la protection de la loi, éléments centraux de la disparition forcée et de l'appropriation d'enfants au sens de l'article 25.

## PARTIE 2 – Questions collectives à adresser à l’État partie (Corée du Sud)

Nous proposons au Comité de poser les questions suivantes, formulées exclusivement au regard des obligations découlant de la Convention.

### SECTION 1 – ENFANTS PRIVÉS DE LEUR LIBERTÉ PAR EFFACEMENT DE LEUR FILIATION ET FALSIFICATION D’ÉTAT CIVIL

(Articles 2 et 25 de la Convention : *Soustraction d’enfants et dissimulation*)

1. **Sur la fabrication d’orphelins :** Comment l’État explique-t-il que des enfants aient été officiellement enregistrés comme « père inconnu, mère inconnue » alors que leurs parents étaient identifiés, vivants et parfois présents, ce qui constitue une falsification de documents visant à dissimuler l’identité réelle de l’enfant (Art. 25, par. 1 b) ? (cas français 2, 6, 7, 11, 12, cas suisses 1 et 2)
2. **Sur la soustraction à la protection de la loi :** L’État reconnaît-il que la création de doublons d’identité (cas français 1) ou l’effacement administratif de la filiation a eu pour but et pour effet de soustraire ces enfants à la protection de la loi nationale, les plaçant hors d’atteinte de toute recherche par leurs parents biologiques ?
3. **Sur le refus de reconnaître la privation de liberté (Cas français 7) :** Comment l’État justifie-t-il juridiquement qu’une enfant ait été déclarée sans filiation et adoptable alors que son père biologique l’a déposée temporairement, est revenu la chercher dès le lendemain et s’est vu opposer un refus sans procédure légale ? L’État admet-il que ce refus de révéler le sort de l’enfant à son père constitue l’élément matériel de la disparition forcée selon l’article 2 ?

(Articles 2, 12 et 24 de la Convention : *privation de liberté, obligation d’enquête, droit à la vérité*)

4. **Sur les traces écrites :** L’État peut-il produire, pour ces situations, les registres ou rapports (police, municipalités, services sociaux, agences agréées) attestant des recherches effectuées, des convocations adressées aux parents, et des réponses reçues, afin que la dissimulation du sort ou du lieu de l’enfant ne puisse se produire ?
5. **Sur la recherche du parent non déposant** (Cas français 4, cas suisse 1) : Lorsque l’enfant est placé par un tiers autre que les représentants légaux (par exemple, le « témoin » signataire de l’acte d’abandon), quelles démarches documentées l’État a-t-il mises en œuvre pour localiser et interroger directement la mère biologique mentionnée à l’état civil, et recueillir sa position (consentement, opposition, demande de reprise) avant l’adoption ?
6. **Sur la vérification de l’autorité parentale** (Cas français 4, cas suisse 1) : Dans les situations où un enfant a été confié à une agence ou à un orphelinat par un tiers

(grands-parents, proches), quelles vérifications obligatoires l'État exigeait-il pour établir qui détenait l'autorité parentale et si un parent légal (notamment la mère) devait être recherché et consulté avant tout transfert ?

## SECTION 2 – CONSENTEMENT VICIÉ COMME MODUS OPERANDI DE LA DISPARITION

(Article 2 : *Absence de consentement éclairé*)

- Sur la tromperie dans les documents :** Comment l'État justifie-t-il l'existence de formulaires de consentement ne mentionnant pas l'adoption internationale au moment de la signature, cette mention n'apparaissant que dans les traductions ultérieures ? (cas français 12, 13). L'État reconnaît-il que cette manœuvre frauduleuse a empêché les parents d'exercer tout recours effectif avant le déplacement de l'enfant ?
- Sur la validité des procédures :** L'État peut-il produire les registres de contrôle de l'époque démontrant qu'il a vérifié la réalité du consentement parental, ou reconnaît-il avoir acquiescé aux pratiques des agences privées, engageant ainsi sa responsabilité étatique ?

## SECTION 3 – ENFANTS « TROUVÉS » ET ABSENCE D'ENQUÊTE : DISPARITION FORCÉE PAR OMISSION

(Article 12 : *Obligation d'enquête immédiate*)

- Sur l'absence d'investigation ex-officio :** Dans les cas d'enfants étiquetés « trouvés » (cas français 14 et 15, cas suisse 3), comment l'État justifie-t-il l'absence totale de rapports de police ou d'enquête de voisinage, pourtant obligatoires lors de la découverte d'un mineur isolé ?
- Sur les transferts géographiques dissimulateurs :** Comment l'État explique-t-il la pratique systématique consistant à transférer des enfants vers des orphelinats très éloignés de leur lieu de découverte ou de naissance, rendant *de facto* impossible toute recherche par la famille locale et organisant ainsi la dissimulation du lieu où se trouve la personne disparue ?

## SECTION 4 – ARCHIVES ET DROIT À LA VÉRITÉ

(Articles 18, 24 et 25 : *Accès aux documents et préservation*)

- Sur la destruction et la rétention d'archives :** Face aux orphelinats déclarant ne plus détenir d'archives (cas français 14 et 15, cas suisses 1 et 3) ou aux agences remettant des dossiers épurés (cas français 2, 3, 10...), l'État envisage-t-il de **placer sous séquestre public immédiat** l'ensemble des archives des agences d'adoption privées pour prévenir toute nouvelle destruction de preuves ?

12. Quelles **mesures immédiates de préservation et ouverture des archives** (agences d'adoption, KAS, tribunaux, maternités, administrations locales) sont mises en place, y compris un moratoire sur toute destruction, l'indexation numérique, et un droit d'accès effectif des adoptés et des familles d'origine ?
13. **Sur l'accès intégral** : Pourquoi l'État tolère-t-il que les dossiers transmis au NCRC soient des copies conformes des versions "clients" remises aux adoptés, sans inclure les documents administratifs internes (registres d'entrée/sortie, notes des travailleurs sociaux) qui seuls permettraient de retracer la chaîne de la disparition ?

## **SECTION 5 – INCOHÉRENCES ET CONTINUITÉ DE LA DISPARITION**

(Article 8 : *Crime continu et imprescriptibilité*)

14. **Sur l'impossibilité de reconstitution** : L'État reconnaît-il que les incohérences chronologiques manifestes (dates de naissance modifiées, lieux de découverte contradictoires – cas français 5, 8, 9, cas suisses 3 et 4) constituent des obstacles actifs à la vérité, prolongeant la disparition forcée dans le temps et empêchant le début du délai de prescription ?
15. **Sur les registres d'entrée/sortie** : L'État s'engage-t-il à auditer et rendre publics les registres bruts d'entrée et de sortie des institutions concernées pour vérifier la correspondance entre les enfants hébergés et les dossiers d'adoption créés ?

## **SECTION 6 – RESPONSABILITÉ ÉTATIQUE ET OBLIGATIONS ACTUELLES**

(Articles 6 et 12 : *Responsabilité pénale et enquête*)

16. **Sur la délégation de pouvoir** : Dans la mesure où les agences (Holt, KSS, etc.) agissaient avec une licence de l'État et exerçaient une mission de service public (protection de l'enfance), l'État reconnaît-il que leurs actes – y compris les falsifications – lui sont imputables en tant qu'actes commis par des personnes agissant avec l'autorisation ou l'appui de l'État ?
17. **Sur l'obligation d'enquête post-2023** : Depuis la ratification, quelles instructions précises ont été données aux procureurs et à la police pour traiter les plaintes des adoptés non plus comme des affaires familiales anciennes, mais comme des allégations de disparitions forcées (crimes imprescriptibles tant que la victime n'est pas retrouvée) ?
18. La Corée du Sud entend-elle reconnaître que les **falsifications d'identité, dissimulations d'origine, retraits d'enfants et documents frauduleux** relevés par les enquêtes constituent, selon les cas, des disparitions forcées ou des actes visés aux articles 3 et 25 de la Convention ? Quelles modifications législatives sont envisagées pour assurer leur incrimination effective ?

## SECTION 7 — RECHERCHE ET IDENTIFICATION GÉNÉTIQUE

(Article 24 : Recherche des personnes disparues)

19. **Sur l'ADN comme outil de vérité :** Au-delà des dossiers papier souvent falsifiés, quelles mesures l'État a-t-il prises pour constituer une **banque de données génétiques systématique et proactive** :
  - suffisamment connue par les parents biologiques en Corée et suffisamment fournie
  - croisant l'ADN des adoptés à l'étranger avec celui des familles coréennes recherchant un enfant perdu,
  - le tout sans imposer la charge de la preuve aux victimes ?
20. Existe-t-il en Corée une infraction de disparition forcée au regard de son droit pénal (article 4) ? Si ce n'est pas le cas, quelles mesures l'Etat envisage-t-il de prendre ?
21. Question relative à l'Article 25 : quelles sont les mesures prises pour la répression pénale et coopération entre les États parties dans la recherche et l'identification des enfants disparus ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent ?

## PARTIE 3 – Questions spécifiques au contexte des pays d'adoption

### France : questions adressées par le Collectif DAC France

Outre les problématiques systémiques mondiales, le cas de la France (11 220 adoptés) soulève des questions spécifiques liées à la nature juridique de l'adoption dans ce pays et aux mécanismes de transfert administratif.

#### **RESPONSABILITÉ DANS LA FALSIFICATION DES CONSENTEMENTS ET L'EFFACEMENT DE L'IDENTITÉ** (Articles 2, 19 et 25 de la Convention)

##### → **Sur le contrôle des traductions et la validité du consentement (France)**

Il est établi que de nombreux documents originaux coréens (procès-verbaux de police, registres d'orphelinats) **ne mentionnaient qu'une prise en charge temporaire ou une adoption, sans précision d'adoption internationale** (acte pourtant irrévocable faisant perdre la filiation et les droits parentaux).

**Or, les traductions** présentées aux autorités françaises et aux tribunaux français **ont ajouté la mention « en vue d'une adoption internationale »**, transformant une protection temporaire en exil définitif (cf cas n°12).

22. Quelles mesures de contrôle l'État coréen a-t-il exercées sur la traduction des documents d'état civil et des consentements transmis à l'administration française ? L'État reconnaît-il que l'absence de vérification de la conformité entre l'acte original coréen et sa traduction destinée à la France a permis de vider le consentement parental de sa substance et de légaliser le déplacement illicite d'enfants ?

##### → **Sur l'adoption plénière et la fabrication d'une filiation fictive**

L'adoption internationale vers la France se fait sous le régime de **l'adoption plénière**, qui rompt totalement et irrévocablement le lien de filiation d'origine et **crée une nouvelle identité** (l'acte de naissance transcrit indique « né(e) de [parents adoptifs] », effaçant toute trace de l'origine coréenne).

En outre, l'État coréen exigeait la perte de la nationalité coréenne comme condition préalable à l'adoption internationale.

23. De ce fait, l'Etat coréen reconnaît-il que, dans le cas des adoptions vers la France, ce départ s'inscrivait dans un régime juridique d'adoption plénier entraînant non seulement la rupture de la filiation d'origine, mais aussi la **création d'une filiation fictive et la substitution intégrale de l'état civil**, rendant la dissimulation de l'identité et des origines juridiquement durable, voire irréversible ?
24. L'Etat coréen reconnaît-il que la combinaison de ces deux mécanismes (perte de la nationalité + adoption plénier) a eu pour effet de **soustraire durablement l'enfant à toute protection de la loi et à toute possibilité effective de rétablissement de son identité**, au sens de l'article 2 de la Convention ?

## Belgique : questions adressées par le BEKRG

Recommandation : Enquête sur Rosy Born (Terre des Hommes) et Molly Janssens (Holt Belgium) pour falsification de documents et rétention d'informations sur les adopté.e.s.

## Québec : questions adressées par le CKRG

Recommandation : obligation de signer et ratifier la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par le Canada pour possiblement continuer les adoptions internationales.

## Suisse : questions adressées par Swiss Ibyang Association et Suisse KRG

### CONTRÔLE DES ACTEURS, PROCÉDURES ET PRÉVENTION DES DISPARITIONS FORCÉES

(Articles 2, 12 et 25 de la Convention : acquiescement de l'Etat, obligation de contrôle, soustraction à la protection de la loi)

→ Sur le contrôle des pratiques de Terre des Hommes (Suisse – cas 3)

Dans le cas n°3 documenté pour la Suisse, les enfants confiés à Terre des Hommes (organisme privé) faisaient l'objet d'une mise en quarantaine, limitant leurs contacts et leur visibilité extérieure.

### 25. L'Etat coréen peut-il préciser :

- quels mécanismes de contrôle et de supervision il exerçait sur les pratiques de Terre des Hommes et des personnes chargées de la prise en charge d'enfants confiés à la Suisse,

- si cette mise à l'écart a pu avoir pour effet de dissimuler le sort ou le lieu de l'enfant, ou d'entraver toute possibilité de recherche familiale,
- et comment il s'assurait que ces pratiques ne conduisaient pas à une soustraction de l'enfant à la protection de la loi, au sens de l'article 2 de la Convention ?

→ **Sur la vérification du statut légalement adoptable des enfants** (Suisse – cas 1 à 8)

Les cas recensés pour la Suisse révèlent des interrogations récurrentes quant à la vérification du statut légalement adoptable des enfants avant leur transfert à l'étranger.

**26. Quels dispositifs juridiques et administratifs l'État coréen avait-il mis en place pour vérifier :**

- la véracité et l'exhaustivité des informations relatives à l'identité et à la filiation de l'enfant,
- la validité du consentement parental ou de la déclaration d'abandon,
- la validité de toutes les signatures,
- l'existence de recherches effectives, documentées et proportionnées pour retrouver les familles des enfants déclarés abandonnés ou disparus ?

L'État coréen peut-il produire les registres de contrôle, rapports d'inspection ou audits attestant de ces vérifications, conformément aux obligations découlant des articles 2, 12 et 25 de la Convention ?

**FACTEURS STRUCTURELS ET CONTEXTE DES SÉPARATIONS FORCÉES**

(Articles 2 et 24 de la Convention : contexte de la disparition, droit à la vérité)

→ **Sur l'adoption d'enfants métis et le risque de séparation forcée** (Suisse – cas 2)

Dans le contexte reconnu par les autorités coréennes d'un recours massif et systémique à l'adoption internationale, certains dossiers suisses concernent des enfants métis, confiés à l'adoption dans un cadre social marqué par une forte stigmatisation.

**27. L'État coréen peut-il préciser si des politiques, pratiques ou représentations sociales ont conduit à une séparation accélérée ou facilitée de ces enfants de leur famille d'origine, et si ces pratiques ont pu contribuer :**

- à la dissimulation de leur origine,

- à l'absence de recherche familiale effective,
- ou à leur soustraction à la protection de la loi ?

L'État reconnaît-il que, si de tels éléments étaient établis, ils constituerait un contexte pertinent pour l'examen de disparitions forcées au sens de l'article 2 de la Convention ?

→ **Sur le déséquilibre filles/garçons dans les adoptions internationales (Suisse – ensemble des cas)**

Les données relatives aux adoptions internationales d'enfants coréens font apparaître un déséquilibre marqué du ratio filles/garçons, suggérant que le sexe de l'enfant a pu constituer un critère déterminant dans les séparations familiales.

**28. L'État coréen peut-il indiquer :**

- si ce biais a fait l'objet d'analyses, d'enquêtes ou d'évaluations officielles,
- si ces pratiques ont pu contribuer, dans certains cas, à des privations de liberté suivies de dissimulation du sort ou du lieu des enfants concernés,
- et quelles mesures ont été prises pour prévenir toute discrimination susceptible d'alimenter des pratiques entrant dans le champ de l'article 2 de la Convention ?

## ANNEXES

Afin de documenter nos questions, les collectifs et associations se sont appuyés sur l'étude de cas d'adopté.e.s en France, en Belgique et en Suisse, et nous ayant sollicités pour clarifier leur adoption.

La synthèse anonymisée a été partagée directement avec les experts de la Commission des Disparitions Forcées dans le cadre de leurs fonctions.